

**Date de convocation : 2 février 2026**



**MAIRIE DE BOISSERON  
HERAULT**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le six février à 18h00, dans la Salle LAFONT, le Conseil Municipal de la Commune de Boisseron dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Loïc FATACCIOLI, maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19 - Présents : 11 - Votants : 10

Etaient présents, M. FATACCIOLI Loïc, Mme NADAL Karine, M. REVERSAT Jean, M BRIDIER Bernard, Mme PEYRARD Corinne, M JOSEPH Xavier, Mme MAYEN Claudine, Mme GOLENDORF Yolande, M. TALTAVULL Emmanuel, Mme JEANJEAN Régine, Mme Danièle Mazure

Procuration :

Absents excusés : M. MARTINEZ Lionel, M. FOURNIER Luc, Mme BLANCHARD Sandrine, M. DRUT Nicolas, Mme HEITZ DE ROBERT Sophie, Mme MAURIN Marie-Françoise, M. FUMANAL André, M. ROUS Alain.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**URBANISME : Institution d'un droit de préemption urbain**

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération n°2007-36 du conseil municipal de la commune de Boisseron en date du 24 octobre 2007 modifié par la délibération en date du 13 février 2012 puis modifié par délibération en date le 21 janvier 2019 ;

L'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), telles que délimitées au plan local d'urbanisme approuvé le 24 octobre 2007

Vu la délibération n°2020-24 et son point 16 « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

En application des dispositions précitées, il est proposé d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbanisées (U) et les zones à urbaniser (AU) du territoire de la commune.

Monsieur le Maire demande à la commune de délibérer pour décider

- **Article 1 :**
  - D'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU telles que délimitées par le plan local d'urbanisme délibéré le 24 octobre 2007 et dont le plan est ci-annexé ;
  - D'autoriser Monsieur le maire à déléguer l'exercice du dit droit selon les dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.
- **Article 2 :**

Monsieur le Maire précise que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage sur le site de la mairie pendant un mois ;
- d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Monsieur le Maire indique que copie de la présente délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal judiciaire de Montpellier et au greffe du même tribunal

- **Article 3 :**

Le conseil délibère à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire de Boisseron ou son représentant, à exécuter la présente délibération.

Ainsi délibéré et ont signé au registre les membres présentes  
Pour extrait conforme

**Le Maire, Loïc FATACCIOLI**

**Secrétaire de séance, Bernard BRIDIER**

